



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL DE L'UPOV
Quatrième session
Genève, 28 et 29 octobre 1970

COOPERATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE ENTRE
L'UPOV ET LES BIRPI

Rapport du Secrétaire général

1. Il est rappelé que l'article 25 de la Convention pour la protection des obtentions végétales prévoit l'établissement d'un règlement déterminant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et les Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Ce règlement doit être établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.
2. Il convient de se reporter au procès-verbal de la réunion du Conseil qui s'est tenue les 8 et 9 octobre 1969 (CPU Doc. 20, paragraphes 7 à 12).
3. Au cours de cette réunion, le Conseil a accepté à l'unanimité le règlement concernant lesdites modalités, proposé dans le projet d'arrêté (CPU Doc. 8) tel qu'il a été modifié par le document CPU.17.
4. Le 21 octobre 1969, le Gouvernement de la Confédération suisse a approuvé par arrêté ledit règlement qui avait été préalablement accepté par le Comité de coordination interunions des BIRPI.

5. Ce règlement est par conséquent entré en vigueur. Il est reproduit en annexe au présent rapport.

6. Il convient de noter qu'en vertu de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, les BIRPI disparaîtront tôt ou tard pour être remplacés par l'OMPI. Le règlement devra par conséquent être modifié ultérieurement de manière correspondante.

7. Le Secrétaire général invite le Conseil à prendre note du présent rapport.

/Fin du document UPOV/C/IV/6
Suit l'annexe/

Annexe au Document UPOV/C/IV/6

Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969

Le Conseil fédéral,

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après désignée "la Convention") prévoyant l'établissement d'un Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après désignée "l'UPOV") et le plaçant sous la haute surveillance de la Confédération suisse,

Vu l'article 1.3) de la Convention prévoyant que le siège de l'UPOV et de ses organes permanents est fixé à Genève,

Vu l'article 23.3) de la Convention prévoyant que le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil de l'UPOV, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement,

Vu l'article 25 de la Convention prévoyant que les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique - appelés également Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (ci-après désignés "les BIRPI") - seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées,

Ayant reçu l'accord de l'UPOV par l'intermédiaire du Président du Conseil de l'UPOV,

Ayant reçu l'accord des Unions gérées par les BIRPI par l'intermédiaire du Directeur des BIRPI,

Considérant que, en application de l'article 21.g) de la Convention, le Conseil de l'UPOV a décidé de proposer au Gouvernement de la Confédération suisse que soit nommée Secrétaire général du Bureau de l'UPOV la personne qui est actuellement le Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans l'avenir, sera Directeur des BIRPI,

Considérant que, en application de l'article 20.2) de la Convention, le Conseil de l'UPOV a établi, après avoir entendu le Gouvernement de la Confédération suisse, le règlement administratif et financier de l'UPOV et que les BIRPI ont donné leur accord à ce règlement,

a r r ê t e

sur proposition du Département politique fédéral le règlement suivant:

Article premier

Siège de l'UPOV

Le siège de l'UPOV est fixé à Genève auprès des BIRPI.

Article 2

Secrétaire général de l'UPOV

La personne qui est actuellement le Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans l'avenir, sera Directeur des BIRPI, est le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV (ci-après désigné "le Secrétaire général").

Article 3

Secrétaire général adjoint de l'UPOV

- 1) Un poste de Secrétaire général adjoint est établi.
- 2) Nonobstant la subordination hiérarchique du Secrétaire général

adjoint au Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a le droit:

- a) d'être présent à toutes les réunions du Conseil de l'UPOV,
- b) de faire rapport directement au Conseil de l'UPOV chaque fois qu'il est en désaccord avec tout acte, plan ou proposition du Secrétaire général.

Article 4

Département des obtentions végétales

1) Au sein du Bureau de l'UPOV est établi un Département des obtentions végétales qui sera chargé de toutes les questions relatives à la substance de la Convention pour la protection des obtentions végétales et de toute activité concernant la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

2) Sous réserve des responsabilités dévolues au Secrétaire général, ledit département est dirigé par le Secrétaire général adjoint.

Article 5

Nominations et licenciements

1) Le Conseil de l'UPOV, avant de faire des propositions concernant la nomination d'un fonctionnaire du cadre supérieur du Bureau de l'UPOV, et le Gouvernement suisse, avant de procéder à sa nomination, entendent l'avis du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.

2) Il en est de même avant de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dudit cadre.

3) Par "fonctionnaire du cadre supérieur" il faut entendre des fonctionnaires dont les postes sont classés P/4 et au-dessus.

Article 6

Rémunérations

1) Le Secrétaire général aura un traitement dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'entente avec le Gouvernement suisse,

en proportion du traitement qu'il reçoit en sa qualité de Directeur des BIRPI.

2) Le poste du Secrétaire général adjoint est classé au grade D/1, à un échelon à déterminer eu égard à l'expérience de la personne nommée.

3) Les postes des autres fonctionnaires du cadre supérieur sont classés P/5 ou P/4 selon la procédure prévue au Statut et Règlement du personnel.

Article 7

Services administratifs

1) Les BIRPI satisfont les besoins du Bureau de l'UPOV en ce qui concerne:

a) les locaux, leur entretien (nettoyage, chauffage, éclairage) et leur ameublement et équipement (mobilier, machines de bureaux, téléphones),

b) l'administration financière (contrôle interne, encaissement et débours, etc.),

c) le courrier et les documents (dactylographie, reproduction, réception et expédition, enregistrement, etc.),

d) l'organisation des réunions (salles, interprètes, enregistrement sonore), ainsi que l'organisation des voyages (billets, hôtels, etc.),

e) l'achat de matériel, équipement et mobilier de bureau,

f) les traductions de documents,

g) les publications (impression, distribution, vente, abonnement),

h) le service du personnel,

i) tout autre service qui aura fait l'objet d'un accord entre l'UPOV et les BIRPI.

2) Les besoins du Bureau de l'UPOV seront satisfaits sur une base de stricte égalité avec les besoins des autres Unions gérées par les BIRPI.

Article 8

Indemnisation des BIRPI

1) L'UPOV indemnise les BIRPI pour tout service qu'ils rendent à l'UPOV en vertu de l'Article 7 ci-dessus et pour toute dépense qu'ils pourraient faire pour le compte de l'UPOV.

2) La valeur de tout service et de toute dépense des BIRPI qui intéresse à la fois l'UPOV et une ou plusieurs des Unions administrées par les BIRPI est répartie proportionnellement à l'intérêt relatif de chacune des Unions. L'indemnisation due par l'UPOV aux BIRPI correspond à la proportion de l'intérêt de l'UPOV dans ledit service ou ladite dépense.

3) Les détails de l'évaluation des services et dépenses seront établis par le Conseil de l'UPOV, les organes compétents des BIRPI et le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 9

Indépendance du Bureau de l'UPOV

Sous réserve de l'application de l'Article 7 ci-dessus, le Bureau de l'UPOV exerce ses fonctions de façon entièrement indépendante des BIRPI.

Article 10

Fin de la coopération

1) La coopération définie dans le présent règlement peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant une notification écrite adressée au Chef du Département politique fédéral par le Président du Conseil de l'UPOV ou par le Directeur des BIRPI. Une telle notification pourra mais ne devra pas être motivée. Elle ne pourra pas être faite avant le 1er janvier 1972. Elle prendra effet le 31 décembre

de l'année pendant laquelle la notification a été effectuée si elle fut effectuée pendant les premiers trois mois de l'année, tandis qu'elle prendra effet le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la notification a été effectuée si elle fut effectuée pendant les neuf derniers mois de l'année.

2) Toute coopération des BIRPI avec l'UPOV, y compris son Bureau, prendra fin automatiquement le jour où la personne qui est le Directeur des BIRPI ne sera pas également le Secrétaire général de l'UPOV, soit parce que le poste de Secrétaire général est rempli par une autre personne, soit parce que le poste de Secrétaire général n'est plus pourvu. Il est néanmoins entendu que si le poste de Directeur est temporairement vacant, la personne qui remplira les fonctions de Directeur ad intérim des BIRPI remplira automatiquement également les fonctions de Secrétaire général ad intérim de l'UPOV.

Article 11

Application, modification et abrogation du règlement

Le Conseil fédéral, en sa qualité d'Autorité de surveillance des Unions intéressées, surveille l'application du présent règlement. Il peut le modifier ou l'abroger en accord avec l'UPOV et les BIRPI.
